

L'HISTOIRE DES SERVICES DROIT DES JEUNES ... EN QUELQUES MOTS

La création

Les Services Droit des Jeunes sont nés, il y a plus de quarante ans. En 1978, les premiers Services Droit des Jeunes (S.D.J.) se créent à **Bruxelles**, d'abord. Dès 1981 à **Liège** et **Namur**, en 1987 à **Mons**, en 1988 à **Charleroi**, en 1998 à **Arlon** et en 1999 à **Nivelles**. Par la suite, des permanences se créent à Verviers et à Vielsalm. Dès le début, **ces services ont travaillé de concert**. En France, à **Lille** et à **Strasbourg**, des S.D.J. ont adopté une **méthodologie identique**. L'initiative s'inscrit dans la ligne d'une **analyse critique des pratiques judiciaires** en matière de protection de la jeunesse.

Des assistants sociaux et des avocats faisaient à l'époque le constat que les **mineurs** pour lesquels le tribunal de la jeunesse était saisi étaient **souvent peu ou pas informés de leurs droits**, n'étaient régulièrement **pas assistés d'un avocat** et comprenaient mal ce qui se passait voire étaient lésés. La volonté de ces professionnels était de **réagir à cette situation**.

Au fil des premiers mois et des premières années, la pratique des S.D.J. évolue : du soutien technique aux avocats, on passe à une **action plus pédagogique auprès des jeunes** consultants et on développe en parallèle une action de prévention sociale.

De la défense en justice des mineurs, le champ d'action s'élargit bien vite à **d'autres types de problèmes révélant une exclusion sociale**. Ces problèmes occupent aujourd'hui encore la plus grande part du temps de travail des S.D.J. : *refus d'aide sociale par les C.P.A.S., renvois ou refus d'inscription scolaire, intervention du juge de la jeunesse, difficultés familiales, séjour des jeunes étrangers, ...*

La Charte des Services Droit des Jeunes

Dix ans plus tard (1988), la nécessité se faisait sentir de rédiger une Charte des Services Droit des Jeunes afin de disposer d'un **écrit sur la démarche spécifique de ces services** qui vise à permettre aux jeunes et aux familles confrontés aux interventions sociales et judiciaires d'être complètement informés, de réaliser des choix pour participer mieux aux prises de décisions les concernant, discuter les mesures, s'y opposer au besoin.

Si au départ, plusieurs SDJ faisaient partie d'associations ayant d'autres missions (les centres Infor-Jeunes à Namur et Mons, Jeunesse & Droit à Liège), la réglementation aura imposé que les Pouvoirs Organisateurs deviennent distincts.

Le socle commun à tous les services, ce sont les grands principes énoncés dans la Charte. La Charte n'enferme pas les services dans un mode de fonctionnement qui répond à toutes les questions. Les Services Droit des Jeunes s'obligent à poursuivre une réflexion permanente sur toute question liée à l'actualité ou à l'évolution des pratiques et de la société elle-même. Par ailleurs, certains principes

énoncés dans la charte étaient régulièrement mal compris ; certaines exceptions étaient érigées comme étant la règle générale et certaines formulations pouvaient être améliorées.

Ces éléments ont été évoqués par les S.D.J. dès le début d'un processus d'évaluation de leur action entamée en septembre 1997. Ils imposaient que la charte soit questionnée afin de voir si elle correspondait encore à la pratique et, à l'inverse, que la pratique puisse être questionnée au regard de la Charte.

Les services ont estimé qu'il était pertinent de questionner la lisibilité de cette dernière pour le public qui les consulte. Il est apparu évident à cette occasion que rechercher une **formulation qui permettrait aux particuliers d'identifier au mieux notre action** était une priorité.

C'est de ce point de vue que les services ont choisi de se placer pour effectuer une relecture.

A partir de celle-ci, plusieurs remarques générales ont été formulées :

1. Tout en réaffirmant leur volonté de recentrer leur action sur l'enfant ou le jeune, les services ont voulu préciser la place de la famille, en tenant notamment compte du fait que lorsqu'il s'agit d'enfants très jeunes, le parent est souvent l'interlocuteur.

2. Le concept d'autonomie, tel qu'il était évoqué dans la charte, a été longuement questionné.

Ce terme est actuellement très régulièrement utilisé, en des sens parfois opposés. Il ne permet donc plus une compréhension suffisamment précise de notre type d'intervention.

Il était par ailleurs important d'éviter que nous apparaissions comme service s'autorisant à définir ce qui est bon ou non pour la personne intéressée à l'aide, notamment en déterminant ce qui est ou n'est pas autonomie.

3. S'il est exact que l'éclairage juridique reste systématiquement utilisé pour remplir les missions qui sont définies par notre cadre légal, le droit n'est pas le seul outil que nous utilisons.

4. Les capacités d'écoute, d'analyse (globale), de négociation, sont des outils qui ont été développés et doivent continuer à l'être.

5. En terme de lisibilité, il est apparu souhaitable de mieux structurer le texte afin qu'un tiers puisse mieux identifier l'aide qu'il peut trouver dans un Service Droit des Jeunes, le cadre dans lequel elle est apportée et les principes que ce service s'engage à respecter.

6. Les principes applicables en cas d'orientation vers un service S.D.J. ou d'orientation d'un service S.D.J. vers un autre service devaient nécessairement être reformulés, la formulation précédente étant très régulièrement source de malentendus.

À l'issue du travail d'évaluation et de questionnement du projet pédagogique, il est apparu que bon nombre de constats ayant prévalu au moment de la création des Services Droit des Jeunes et le mouvement qui a conduit à écrire la charte restent parfaitement d'actualité et gardent toute leur pertinence : manque d'information des jeunes et des familles, assistance et défense trop souvent déficientes, manque de prise en compte de la parole des jeunes et des familles, spécialement les plus démunies, dans les questions qui les concernent,... Certes, le mouvement s'est déployé dans un vide

juridique alors qu'aujourd'hui on peut parler d'une forme de "trop plein" mais la forme de la Charte est inhérente aux combats qu'il fallait mener à ce moment-là.

Le projet pédagogique commun aux SDJ

Le projet pédagogique commun aux SDJ est en fait **une réécriture de la Charte pour en permettre une meilleure compréhension**. Il ne modifie pas l'esprit dans lequel la Charte a été rédigée et **réaffirme les principes fondamentaux** sur lesquels elle se fondait :

- La lutte contre l'exclusion sociale par le recours au droit comme outil de travail social ;
- Le libre choix du demandeur dans les solutions poursuivies et la manière de les mettre en œuvre ;
- La transparence du fonctionnement (l'envoi de la copie de tout courrier aux intéressés) ;
- La nécessité de permettre aux jeunes et aux familles de discuter avec l'autorité compétente ;
- La nécessité d'éviter que les SDJ se substituent à d'autres instances compétentes ;
- La nécessité de permettre à d'autres d'acquérir les connaissances acquises par les SDJ.

La rédaction de ce projet pédagogique résulte d'un travail de deux ans auquel l'ensemble des travailleurs de tous les Services Droit des Jeunes ont participé avec un superviseur extérieur.

Il a ensuite été soumis pour approbation à l'ensemble des Pouvoirs Organisateurs des services ainsi qu'à l'Association des Services Droit des Jeunes (le document a été formellement approuvé le 17 mai 2000). C'est donc le **résultat d'un processus participatif long et approfondi**.

Le projet pédagogique s'inscrit dans le cadre de l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 5 décembre 2018 relatif aux conditions particulières d'agrément pour les services d'actions en milieu ouvert.

Quels objectifs poursuit un Service droit des jeunes ?

Dans le cadre de la **prévention éducative**, le Service reconnaît les compétences et les capacités de ceux qui les consultent et favorise l'utilisation et le développement de celles-ci.

Il s'efforce de leur permettre de mieux comprendre leur environnement légal et social ainsi que l'interaction de l'un sur l'autre, pour les aider à poser des choix et agir en connaissance de cause. Le Service vise à améliorer le statut juridique et social de l'enfant et du jeune ainsi que leur environnement.

Il mène également des actions de **prévention sociale** qui visent à apporter une réponse globale à des problèmes individuels et favorise ou relaie l'expression des enfants et des jeunes auprès des instances politiques, sociales, administratives ou associatives et informe ou interpelle ces mêmes instances dans les matières relevant de ses compétences. Dans ce cadre et afin de favoriser une meilleure connaissance des droits dans des matières qui touchent particulièrement les jeunes (droit scolaire, mineur et police, réseaux sociaux, respect des droits fondamentaux, ...), le service développe des **actions collectives** en proposant des animations dans les écoles, au sein des IPPJ ou d'autres services d'information et du secteur de l'aide à la jeunesse. Ils mettent en place des ateliers, des groupes de paroles, etc.

Dans les matières où le Service a acquis ou acquière une connaissance spécifique, il vise, notamment, lors de la résolution de situations individuelles ou par l'organisation de formations, de journées d'étude, par des publications, la constitution/participation de groupes de travail et autres activités, à partager celles-ci avec d'autres institutions.

Que propose un Service droit des jeunes ?

Outre le travail d'écoute et d'orientation, le Service s'efforce d'accompagner le jeune et sa famille en dispensant une information complète : les effets et les conséquences possibles des actions sont discutés avec les demandeurs.

Les dimensions légales de la situation sont présentées et expliquées. Le Service propose aux demandeurs qui le souhaitent d'être accompagnés dans leurs démarches. Les modalités de cet accompagnement sont définies de commun accord avec le permanent du Service.

Le Service donne aux demandeurs l'occasion de débattre avec l'autorité compétente, y compris par la voie judiciaire.

Comment travaille un Service droit des jeunes ?

Le Service considérant le droit comme outil de travail social, s'y réfère systématiquement pour aborder la demande qui lui est adressée.

Le Service garantit le respect de la personne ; il met dès le départ et à tout moment, l'accent sur l'écoute.

Le permanent définit avec l'enfant ou le jeune, la famille ou les proches, qui, parmi ceux-ci, sont les demandeurs.

Le service met tout en œuvre pour que l'enfant ou le jeune soit l'interlocuteur privilégié ; en tout état de cause, il reste toujours au centre de l'intervention.

Après discussion avec le permanent, les demandeurs décident des objectifs qu'ils s'assignent ainsi que de la voie à utiliser, qu'elle soit judiciaire ou non.

Les modalités de collaboration sont établies de commun accord avec le permanent du Service qui restera la personne de contact au sein de celui-ci.

L'enfant ou le jeune a le droit de mettre fin à tout moment à l'aide octroyée.

L'intervention du Service est gratuite.

Copie de tout document qui concerne les demandeurs, envoyé ou reçu par le Service, leur est adressée.

Les permanents du Service, de même que tous les collaborateurs, sont soumis au secret professionnel.

Toutefois, dans le respect strict du secret professionnel partagé, toute demande peut être abordée avec les autres membres de l'équipe en vue de mieux y répondre.

Si une demande pose à un permanent un problème grave de conscience professionnelle, celui-ci peut refuser de la traiter. Dans ce cas, et après avoir reçu l'accord des demandeurs, il peut confier la demande à un autre permanent du Service.

Quels types de rapports établit-il avec les autres institutions et la société ?

Le Service favorise l'utilisation constructive et pédagogique du droit et s'oppose donc aux usages abusifs de la procédure et aux dérives auxquelles ils conduisent.

Il ne se substitue à aucune autre institution publique ou privée d'aide déjà intervenante et également compétente par rapport à ce type de demande. Il aide les demandeurs, si ceux-ci le souhaitent, à obtenir le service qui leur est dû et à voir leurs droits respectés.

Le Service Droit des Jeunes ne réoriente pas les demandeurs vers un autre service si la demande formulée relève de leurs compétences. Si une réorientation vers un autre service est nécessaire, il seconde les intéressés qui le souhaitent dans l'accomplissement de leurs démarches en vue de l'obtention de l'aide sollicitée.

Quel est son cadre légal ?

Les Services Droit des Jeunes sont actuellement, en Belgique, agréés comme services d'Actions en Milieu Ouvert par la Fédération Wallonie-Bruxelles, dans le cadre du décret du 18 janvier 2018 portant *le code de prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse*.

Leur projet éducatif est à la disposition de toute personne qui en fait la demande.

Les ASBL ci-dessous ont souscrit à la Charte des SDJ.

- Service droit des jeunes de Bruxelles – B.A.D.J. asbl
- Service droit des jeunes de Namur asbl
- Service droit des jeunes de Liège asbl
- Service droit des jeunes du Hainaut – B.A.D.J.- Hainaut asbl
- Service droit des jeunes de Lille – Association « La Sauvegarde »

Elles sont membres de l'Association des Services Droit des Jeunes (ASDJ) qui est autorisée à évaluer régulièrement leurs missions et leur mise en œuvre. Chaque ASBL s'engage à faire bénéficier ses permanents d'une formation continue tant interne qu'externe.

Une marque figurative spécifique (logo) et protégée, ainsi que l'appellation "*Service Droit des Jeunes*" permet de les identifier.

Les statuts de l'association ont été publiés au Moniteur belge le 15 juillet 1982.

À intervalles réguliers, les Services se donnent les moyens de remettre leur projet pédagogique en débat et d'évaluer les effets de leurs actions, pour redéfinir le cas échéant les priorités et méthodes de travail.

Les SDJ entendent s'inscrire dans une dynamique de réflexion permanente sur les fondements de leur action.

D'ailleurs, les conditions qui ont présidé à l'élaboration de la Charte ont évolué. Les pratiques des services se sont précisées et nuancées. Le cadre légal a été modifié. Aujourd'hui, **chaque service a un projet pédagogique spécifique qui s'inscrit dans la Charte commune** et qui explicite la méthode, le public auquel nous nous adressons, ce que nous proposons à notre public, la manière dont nous travaillons, les relations que nous établissons avec notre entourage social et nos objectifs généraux.

En résumé, le service existe depuis de nombreuses années, est bien connu des jeunes et des familles, ainsi que de l'ensemble du réseau psycho-médico-social qui y recourt régulièrement.

Les droits des jeunes et des familles restent, tant dans leur principe que dans leur application, un terrain qui rend l'action de notre service plus que jamais pertinente.

Notre Service vise depuis toujours à apporter une aide à un public qui se caractérise par sa vulnérabilité et sa précarité.

Il entend lutter pour une société plus respectueuse des droits des enfants, des jeunes et des familles.

Il tend ainsi à prévenir ou enrayer leur exclusion sociale et à favoriser l'accès à l'autonomie des jeunes et des familles.

Il recourt au droit comme outil de travail social.

L'aide fournie vise à favoriser prioritairement le développement de l'enfant et du jeune dans son environnement familial et social.